

Isabelle Bambust

# Le résident européen percevant sa propre aptitude linguistique dans un contexte judiciaire – une première recherche empirique sans prétention

**Résumé :** Ma recherche concerne la communication transfrontalière européenne de documents judiciaires. J'encourage une protection linguistique en faveur de la langue comprise par le destinataire et l'instauration d'une publicité linguistique européenne. Chaque personne devrait préalablement déclarer sa ou ses langues employable(s) dans un contexte judiciaire. En 2015, j'ai interrogé 310 personnes afin de vérifier la valeur qu'elles attribuent à leur propre langue dans un contexte judiciaire. Il me semble éclairant de présenter quelques résultats de cette enquête illustrative.

**Abstract:** My research concerns the cross-border communication of judicial documents in Europe. I favour a form of linguistic protection which involves using a language which the addressee understands, and I advocate the establishment of a European linguistic publicity. Each person should declare in advance the language(s) he or she can use in a judicial context. In 2015, I interviewed 310 people to check the value they attribute to their own language in a judicial context. My article presents some results from this illustrative survey.

## 1 Le point de départ

Ma recherche doctorale toujours en cours comprend quatre parties. La première partie parle de la friction entre la langue officielle du lieu où la personne a son centre d'intérêts et la langue propre à cette personne (c'est-à-dire la langue dans laquelle elle se sent le plus à l'aise). Il me semble qu'il faut protéger davantage la langue comprise par le destinataire. Une deuxième partie concerne la détermination concrète de la langue comprise par le destinataire. Je promeus la thèse que le destinataire lui-même devrait fixer la langue qu'il comprend. Dans une troisième partie, je défends la position selon laquelle, lorsqu'un acte est communiqué à son destinataire, un droit autonome à la traduction dans une langue

---

Isabelle Bambust, Université de Gand, Belgique, E-mail : Isabelle.Bambust@UGent.be

DOI 10.1515/9783110477498-018,  © 2017 Isabelle Bambust, published by De Gruyter. This work is licensed under the Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 3.0 License.

Unauthenticated  
Download Date | 10/14/19 5:23 PM

comprise doit exister, c'est-à-dire sans que ce droit ne soit minimisé par la présence d'un avocat. Enfin, la quatrième partie propose un Registre Linguistique Judiciaire Européen (RLJE). Toute personne présente dans l'Espace européen devrait préalablement déclarer sa langue ou ses langues employable(s) dans un contexte judiciaire oral ou écrit.

## 2 Les tables de conversation dans le Nord de la Belgique

En 2015, j'ai interrogé 310 personnes. J'ai contrôlé la valeur qu'elles attribuent à leur propre langue dans un contexte judiciaire. À l'exception d'une table de conversation à La Haye (Pays-Bas) et d'une autre à Bruxelles (capitale bilingue de la Belgique), toutes ces personnes participaient à des tables de conversation volontaires pour allophones, organisées sur le territoire néerlandophone de la Belgique. Suivant les quatre catégories de personnes interrogées reprises dans le schéma n° 1, j'ai interrogé des non-néerlandophones ainsi que des néerlandophones aidant les non-néerlandophones à apprendre la langue néerlandaise. Certaines personnes interrogées parlaient une autre langue d'une autre région linguistique du même pays. Par exemple, la 36<sup>e</sup> personne interrogée est née à Verviers, en Belgique (partie francophone). Elle est mariée avec une personne d'Anvers (partie néerlandophone). Pendant 29 ans, elle donne des cours sur le littoral belge (partie néerlandophone) à des enfants francophones. Je l'ai rencontrée à Ostende (partie néerlandophone), où elle a participé à la table de conversation. Dans la région bilingue de Bruxelles, j'ai interrogé deux personnes parlant une autre langue de la même région linguistique.

La présence féminine majoritaire (206 femmes (66 %) pour 104 hommes (34 %)) s'explique partiellement par le fait que certaines tables de conversation sont uniquement destinées aux femmes. Ce phénomène n'existe pas pour les hommes.

Le schéma n° 2 montre que j'ai surtout interrogé des trentenaires, puis des quadragénaires, des sexagénaires et des quinquagénaires.

## 3 Le contenu du questionnaire

Le questionnaire contient les informations suivantes : le numéro d'ordre de la personne interrogée, ses initiales, son sexe, sa nationalité et son âge ; la date, l'heure et le lieu de l'entretien et la langue dans laquelle celui-ci se déroule. J'ai

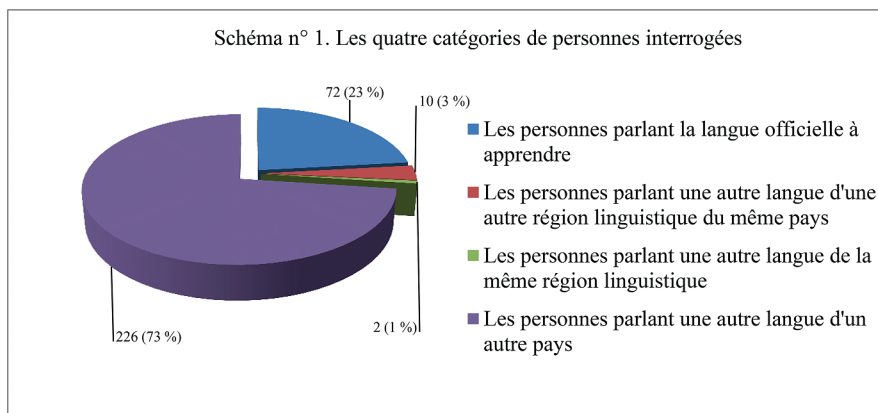


Schéma n° 1. Les quatre catégories de personnes interrogées

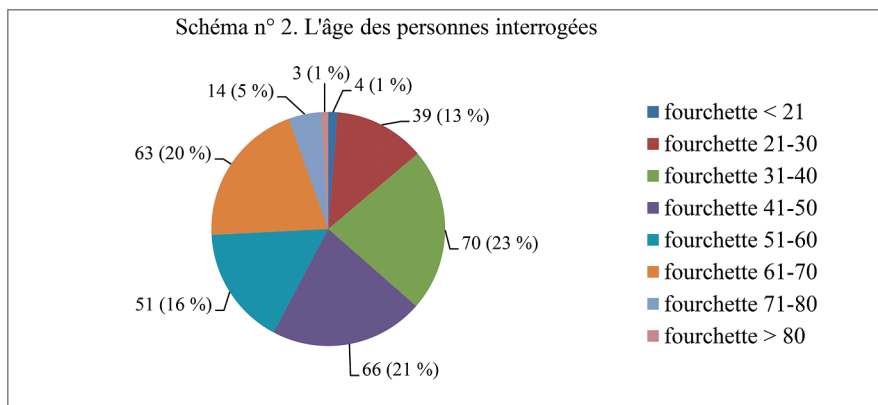


Schéma n° 2. L'âge des personnes interrogées

porté une attention particulière à la formation et à la profession, actuelle ou passée, ainsi qu'à la durée du séjour en Belgique. Au niveau linguistique, je me suis concentrée sur les données suivantes : la langue maternelle (la première langue du nid familial) ; la langue personnelle actuelle (la langue employée avec le plus de facilité) ; l'autre langue ou d'autres langues parlée(s), la langue lue avec le plus de facilité ; la langue ou les langues dans laquelle ou lesquelles la personne voudrait parler à un juge ; la langue ou les langues dans laquelle ou lesquelles la personne voudrait recevoir des documents judiciaires ; la personne accepterait-elle de faire connaître ce choix linguistique via une sorte de passe-

port linguistique électronique ? La personne trouverait-elle suffisant que seul son avocat comprenne les documents judiciaires et pas elle ?

## 4 Les résultats

### 4.1 Le critère d'une qualité linguistique professionnelle

Dans la jurisprudence et dans la doctrine, l'on retrouve parfois une extrapolation de la qualité linguistique professionnelle vers une maîtrise linguistique dans le contexte judiciaire. Par exemple, un acteur parle la langue anglaise dans un film et on en déduit que cet acteur va comprendre un document judiciaire en anglais. À mon avis, seule la personne concernée devrait décider une éventuelle extrapolation. Par exemple, la 7<sup>e</sup> personne interrogée, pensionnée, a donné des cours de néerlandais et d'anglais. Sa propre langue est le néerlandais. Elle parle également le français, l'espagnol et un peu l'allemand. Pourtant, elle indique seulement la langue néerlandaise en vue de sa protection linguistique judiciaire. Un autre exemple est celui de la 159<sup>e</sup> personne interrogée, un Brésilien, qui a été traducteur portugais-anglais. Il opte seulement pour la langue portugaise quant à sa protection linguistique judiciaire. Par contre, la 137<sup>e</sup> personne interrogée, pensionnée, a donné des cours d'anglais pendant 40 ans et elle accepte une protection linguistique judiciaire dans cette langue.

### 4.2 La présence d'un avocat

Une grande majorité (274 – 88 %) trouve qu'il n'est pas suffisant que seul l'avocat comprenne la langue du dossier (voir le schéma n° 3). D'aucuns prétendront que j'enfonce une porte ouverte avec une telle question et qu'il est quand même tout à fait normal que les citoyens eux-mêmes doivent comprendre leur dossier. Or, et c'est là où le bât blesse, la Cour européenne des droits de l'homme semble compenser l'importance de la langue comprise par la présence d'un avocat.

La 78<sup>e</sup> personne interrogée a étudié le droit et a une expérience de 35 ans de barreau. Elle veut comprendre le dossier afin de le gérer, ensemble avec son avocat. La 277<sup>e</sup> personne interrogée a également étudié le droit, et elle dit : « Comme avocat, je ne peux me relier à une seule source. Je veux vérifier moi-même. » La 11<sup>e</sup> personne interrogée dit : « Il faut savoir où le bateau va aller. » La 39<sup>e</sup> personne interrogée énonce : « Il faut savoir où on met le pied. »

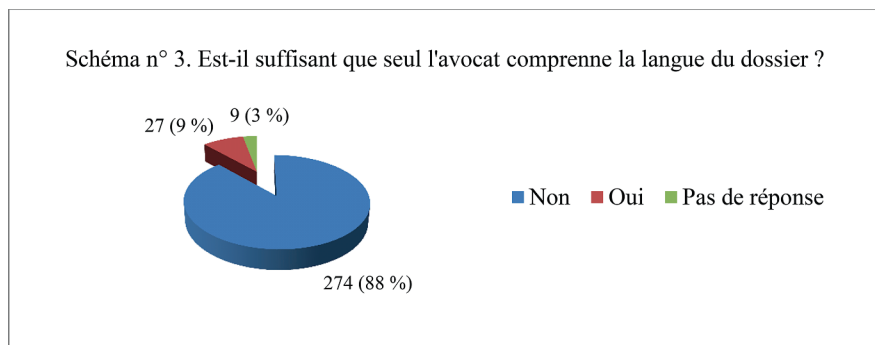


Schéma n° 3. Est-il suffisant que seul l'avocat comprenne la langue du dossier ?

### 4.3 La publicité linguistique européenne

Comme le montre le schéma n° 4, une grande majorité (293–94 %) est pour un RLJE.

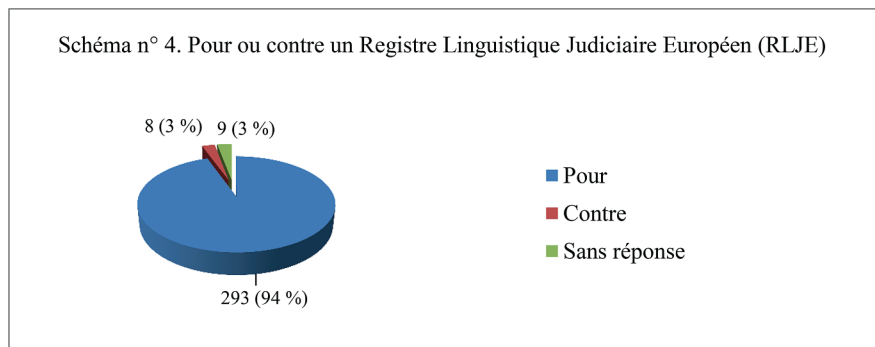


Schéma n° 4. Pour ou contre un Registre Linguistique Judiciaire Européen (RLJE)

La 17<sup>e</sup> personne interrogée précise que le RLJE « pourrait remédier à de nombreux inconvénients ». Elle se sentirait « plus à l'aise ». La 203<sup>e</sup> personne interrogée trouve que la proposition est une « condition préalable pour un respect linguistique réciproque ». La 287<sup>e</sup> personne interrogée me dit : « Il faudrait partager les choses. Être ensemble. Nous sommes les mêmes personnes. »

#### 4.4 La différence entre l'expression orale et écrite

Les résultats vont dans deux sens différents. D'une part, il arrive souvent que les personnes, lors d'un contact oral avec le juge, choisissent une protection dans leur propre langue, parce qu'il s'agit d'un contact direct et vélocé. Par contre, quand il s'agit de l'analyse d'un document, la personne peut prendre plus de temps ou peut chercher de l'aide. Ou encore, elle peut opter pour une langue qui est davantage littérairement établie. La 12<sup>e</sup> personne interrogée a pour langues personnelles le peul et le soussou. Elle les choisit pour parler à un juge. Pour la réception des documents, elle choisit la langue française. La 16<sup>e</sup> personne interrogée a les langues russe et avare comme premières langues. Elle veut parler en russe, mais accepte de recevoir les documents en néerlandais. La 120<sup>e</sup> personne interrogée est originaire du Kazakhstan. Elle parle le russe et l'ouïghour. Elle veut s'adresser au juge dans ces deux langues. Pour recevoir les documents, elle préfère le russe. La 180<sup>e</sup> personne interrogée est Afghane. Elle veut parler la langue pashto au juge, mais accepte également l'anglais pour le volet écrit.

D'autre part, certaines personnes ne craignent pas ce contact oral direct avec le juge et y voient même un avantage. De plus, certaines personnes aiment leur autonomie au niveau de la réception des documents judiciaires, sans devoir déranger d'autres personnes. Une réfugiée de Guinée (294<sup>e</sup> personne interrogée) le formule ainsi : « Il ne faut pas exposer ses problèmes linguistiques. » La 265<sup>e</sup> personne interrogée a la langue turque comme langue personnelle. Elle veut parler en turc, en néerlandais et en allemand. Pour recevoir des documents elle opte seulement pour le turc et pour le néerlandais. La 121<sup>e</sup> personne interrogée, de nationalité arménienne, accepte de parler en arménien, en russe ou en néerlandais. Elle n'accepterait les documents qu'en russe ou arménien.

### 5 Les atouts d'un éventuel Registre Linguistique Judiciaire Européen (RLJE)

À mon sens, il y a 6 avantages à créer un RLJE. Tout d'abord, une déclaration linguistique correspondrait davantage à la réalité linguistique. L'actuelle appréciation externe par un juge sur la base d'un éventail de critères pourrait ainsi être évitée. On éviterait également d'éventuelles traductions superflues. Deuxièmement, la déclaration préalable du choix linguistique n'invite pas à abuser du système de la protection linguistique.

Troisièmement, la personne peut librement gérer les risques linguistiques. Soit elle déclare sa maîtrise linguistique d'une manière très restrictive (p. ex.

uniquement sa propre langue). Soit elle s'aventure à déclarer d'autres langues maîtrisées. La personne crée donc sa propre zone linguistique dans le monde judiciaire. La 40<sup>e</sup> personne interrogée vient de Finlande et c'est une ancienne employée auprès de la Commission européenne. Elle opte pour une protection dans sa propre langue, le finnois, bien qu'elle parle convenablement le néerlandais, l'anglais, le français, l'espagnol et le suédois. La 11<sup>e</sup> personne interrogée (d'origine africaine) a le français comme langue maternelle. Elle est également prête à choisir la langue néerlandaise. Elle trouve important que « les langues coïncident avec le milieu ».

Quatrièmement, le RLJE serait un instrument flexible. La personne concernée pourrait modifier sa zone linguistique dans le temps, par exemple en fonction d'une évaluation linguistique personnelle ou d'un changement géographique. Il y a également – et c'est un cinquième point – un argument économique. En effet, une plus grande protection linguistique sur la base d'un RLJE pourrait par exemple attirer des entrepreneurs. Et sixièmement, le RLJE formerait une base de données linguistiques considérable. Cette masse de données pourrait elle-même contribuer à la protection linguistique, par exemple dans le cas où on ne trouverait aucun interprète ou traducteur.

Pour moi, un tel mécanisme de publicité linguistique pourrait s'inscrire dans le cadre de la justice que nous recherchons tous.

